

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS **AN ETABLI**

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du ... Vu l'arrêté du 10 août 1942 par application de la loi du 11 juillet 1942
Vu l'adhésion en date du 4 octobre 1942 donnée par la Municipalité de SACOURVILLE, propriétaire;

84-385-J. 4972-38. [5134]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église et le cimetière de SACCOURVIELLE (Haute-Garonne), situés sur la parcelle cadastrale n° 171

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

En ce qui concerne l'édifice la mesure s'applique aux façades, ouvertures et toitures. ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et au Maire de SACCOURVIELLE,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 18 JUIN 1943

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

